

VD_GERICHTE ZQ21.001627 vom 12. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.001627

FR: VD_GERICHTE ZQ21.001627 du 12 avril 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.001627 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a envoyé à l'intimé, en date du 16 mars 2020, un préavis relatif à une demande d'octroi d'indemnités de RHT, en faveur de l'entreprise C._____. b) En préambule, on relève que le fardeau de la preuve de l'envoi du préavis à la date du 16 mars 2020 revient au seul recourant. Force est toutefois de constater qu'il n'existe pas de preuve matérielle de l'envoi, telle que l'enveloppe ayant contenu le document litigieux munie d'un sceau postal, un accusé de réception ou une quittance postale, pas plus qu'un extrait du suivi des envois postaux. Le recourant ne s'est également prévalu d'aucun témoignage. Par ailleurs, on peut s'inspirer de la jurisprudence relative aux demandes de prolongation de délais susmentionnée (cf. consid. 4a supra), de sorte que la preuve de l'envoi, respectivement de la réception, peut également résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances. Tel est également le cas s'agissant de la jurisprudence concernant la

- 11 - remise de la liste des recherches d'emploi dans le délai légal (cf. consid. 4c supra), laquelle prescrit qu'il ne suffit pas de rendre plausible la date de la remise d'un document, mais qu'une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. A cet égard, les copies des captures d'écran, montrant un document Word intitulé « C._____ Lettre d'accompagnement réduction horaire de travail » enregistré en date du 16 mars 2020 par M._____, attestent, tout au plus, de l'existence de l'intention de déposer un préavis, mais ne prouvent toutefois pas son envoi. La même conclusion s'impose s'agissant, d'une part, de la copie de la lettre d'accompagnement du préavis, datée du 16 mars 2020 – laquelle n'est, qui plus est, pas signée –, et, d'autre part, des différents courriels des 23 avril et 28 avril 2020 échangés entre M._____ et la collaboratrice du SDE. Par conséquent, le recourant échoue à apporter la preuve de la remise au SDE du préavis en question en date du 16 mars 2020. c) Pour déterminer le début du droit aux indemnités de RHT, on doit dès lors prendre en compte la date du préavis remis le 23 avril 2020. En effet, dans la mesure où le Conseil fédéral a pris la décision de supprimer de manière temporaire (à savoir, entre le 1er mars et le 31 mai 2020) le délai de préavis de dix jours prévus par l'art. 36 al. 1 LACI, conformément à l'art. 8b de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, c'est bien la date du dépôt du préavis qui fait foi, en l'espèce, pour déterminer à partir de quel moment l'indemnité RHT peut être octroyée, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. On précise encore que l'exception prévue par le SECO, selon laquelle la date de la mesure concernée – soit, en l'espèce, la fermeture des salons de coiffure prononcée le 13 mars 2020 à 15 heures 30, conformément à l'art. 6 al. 2 let. e et 12 al. 1 de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; état au 17 mars 2020 ; RS 818.101.24) – peut être considérée comme la date de réception du préavis (cf. consid. 3c supra), ne trouve pas application dans le cas d'espèce, étant donné

qu'il

- 12 - est retenu que le préavis n'a pas été remis avant le 31 mars 2020 à l'autorité cantonale compétente. d) C'est donc à juste titre que l'intimé a octroyé les indemnités RHT dès le 23 avril 2020 uniquement.

E. 6

a) Le recourant se prévaut finalement d'une violation du principe de l'égalité de traitement (art 8 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), dans la mesure où d'autres entreprises ayant également déposé leur préavis tardivement, auraient bénéficié du droit aux indemnités de RHT à partir du 16 mars 2020, la Caisse L. _____ ayant, selon lui, favorisé l'intérêt des entreprises. b) Selon une jurisprudence constante, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées ; plus récemment TF 1C_337/2020 du 10 février 2021 consid. 4.2 ; TF 1C_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1C_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 4.1). Dès lors, le grief soulevé par recourant tombe à faux. De surcroît, un justiciable ne peut prétendre à « l'égalité dans l'illégalité » que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références précitées). En l'occurrence, cette jurisprudence n'est, de toute évidence, pas applicable s'agissant d'une simple assertion laissée sans preuve par le recourant.

- 13 -

E. 7

a) En définitive, le recours de J. _____, mal fondé, est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 22 décembre 2020 du Service de l'emploi, Instance juridique, est confirmée, sans autre échange d'écritures, comme l'autorise l'art. 82 al. 1 LPA-VD. b) L'art. 61 LPGA (en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et applicable conformément à l'art. 83 LPGA) prévoit que la procédure administrative devant le tribunal cantonal des assurances doit être simple, rapide et en règle générale publique (let. a) et que pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit (let. fbis), ce qui n'est pas le cas s'agissant de la LACI. Il n'est, dès lors, pas perçu de frais judiciaires. c) Il n'y a, par ailleurs, pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 décembre 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 14 - L'arrêt qui précède est notifié à : - M. _____ (pour J. _____), - Service de l'emploi, Instance juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.